

BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

26 août 2005, vol. 2, n° 34

Section Distribution de produits et services financiers

**Bulletin -
Section Distribution de produits et services financiers**

Information générale

- 3 Avis de consultation - Rappel – Consultations publiques sur les pratiques commerciales en assurance de dommages
- 5 Décision n° 2005-PDG-0281 – Gestion du patrimoine Tandem inc.
- 12 Consultation en cours – Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière
- 13 Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

AVIS DE CONSULTATION - RAPPEL

Consultation publique sur les pratiques commerciales en assurance de dommages

L'Autorité des marchés financiers entendra, les 14 et 15 septembre prochain, divers organismes invités à formuler leurs commentaires au sujet des pratiques commerciales en assurance de dommages, le tout afin d'assurer un encadrement approprié de ce secteur d'activité. Cette consultation aura lieu à l'adresse suivante :

Hôtel Château Laurier
Salle Grande-Allée
1220, Place George-V Ouest
Québec (Québec) G1R 5B8

Le document de consultation intitulé « *Consultation relative aux pratiques commerciales dans le secteur du courtage en assurance de dommages au Québec* » pose les constats et les pistes de solution sur lesquels l'Autorité mène la consultation. Ce document a été publié à la section Distribution de produits et services financiers du *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 15 juillet 2005, vol. 2, n° 28.

MODALITÉS DE CONSULTATION

La date limite pour la production des commentaires est le **8 septembre 2005**. Les organismes qui ont été sollicités (voir la liste ci-dessous) doivent déposer leurs commentaires en 6 exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessous. Toute autre personne désireuse de formuler ses commentaires peut aussi les transmettre à l'Autorité en lui indiquant si elle souhaite ou non en effectuer la présentation. L'Autorité verra alors, selon les disponibilités, à déterminer les modalités de cette présentation. Dans tous les cas, en prévision de la mise en ligne des commentaires sur le site Web de l'Autorité, les documents doivent également être transmis à l'Autorité sous forme électronique.

Anne-Marie Beaudoin, avocate
Directrice du Secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À la réception des commentaires, l'Autorité des marchés financiers informera alors les organismes sollicités du moment où ils seront invités à en effectuer la présentation.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus amples renseignements concernant le document de consultation présenté à la parution du Bulletin mentionné ci-dessus, prière de vous adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Maryse Pineault, avocate
Directrice des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4781
1 877 525-0337, poste 4781

ou Mario Beaudoin
Service de la réglementation et des
pratiques commerciales
Direction des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4784
1 877 525-0337, poste 4784

LISTE DES ORGANISMES SOLlicitÉS

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
2. Association des cabinets gestionnaires en services financiers
3. Association des experts en sinistre indépendants du Québec inc.
4. Bureau d'assurance de Canada
5. Chambre de la sécurité financière
6. Chambre de l'assurance de dommages
7. Corporation des assureurs de dommages directs
8. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
9. Option consommateurs
10. Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec
11. Regroupement des consultants en avantages sociaux du Québec
12. Service d'aide au consommateur

GESTION DU PATRIMOINE TANDEM INC.
ayant sa principale place d'affaires au 615,
boul. René-Lévesque Ouest, bureau 510,
Montréal, Québec, H3B 1P5

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LE PRÉAVIS :

Le 2 juin 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») faisait signifier à Gestion du Patrimoine Tandem inc. un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après « LDPSF »).

L'avis signifié le 2 juin 2005 à Gestion du Patrimoine Tandem inc. établit les faits qui sont reprochés à cette dernière de la manière suivante :

1. Le 24 avril 2005, l'Autorité, ainsi que l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ci-après « ACCFM »), avisaient Gestion du Patrimoine Tandem inc. qu'ils entendaient procéder à une inspection conformément à l'article 107 de la LDPSF;
2. Cette inspection visait à réviser la situation de Gestion du Patrimoine Tandem inc. pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005;
3. Dans le cadre de cette inspection, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été requis de fournir aux inspecteurs un « Financial Questionnaire and Report » complété en date du 31 mars 2005;
4. Considérant que le personnel de l'ACCFM avait également été nommé inspecteur en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et que les données financières devant apparaître sur le FQR devaient être véridiques, les données de ce questionnaire ont servi autant à l'ACCFM qu'à l'Autorité dans le cadre de l'inspection;

5. Il appert de cette inspection qu'il est impossible de déterminer avec certitude le montant du capital liquide net de Gestion du Patrimoine Tandem inc. au 31 mars 2005 en raison d'erreurs ou d'absence de documentation fiable permettant de supporter les données requises aux fins du calcul du capital liquide net requis en vertu des articles 98 de la LDPSF et 8 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, R.R.Q., c. D-9.2, r.1.04;
6. Ainsi, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable de justifier ou de fournir les pièces justificatives permettant de justifier la somme de 14 316 \$ inscrite à la ligne 8 du « statement A » du FQR, dont une somme de 10 737 \$ devrait servir à calculer les « Impôts sur le revenu récupérable » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
7. Également, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable de justifier ou fournir les pièces justificatives permettant de justifier une somme de 122 347 \$ inscrite à la ligne 9 du « statement A » du FQR, qui devrait servir à calculer les « Autres éléments d'actifs (30 jours et moins) » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
8. De même, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable de justifier ou de fournir les pièces justificatives permettant de justifier une somme 1 494 169 \$ apparaissant à la ligne 26 du « statement A » du FQR, qui devrait servir à calculer les « Commissions à payer » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
9. Enfin, Gestion du Patrimoine Tandem a été incapable de justifier ou de fournir les pièces justificatives permettant de justifier une somme 89 155 \$ apparaissant à la ligne 28 du « statement A » du FQR, qui devrait servir à calculer les « Comptes créditeurs et frais courus » apparaissant à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
10. De plus, il appert que dans le calcul des montants détenus en fidéicommiss, requis en vertu de l'article 99 de la LDPSF ainsi que par le *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, Gestion du Patrimoine Tandem inc. a été incapable d'expliquer comment la balance de vérification en date du 31 mars 2005 a été rectifiée, suite à un ajustement, pour retirer les soldes reliés à des comptes en fidéicommiss et des comptes d'opérations qui étaient fermés à cette date, le tout en contravention de l'article 2 (5) du Règlement sur la tenue et conservation des livres et registres (règlement n° 10 pris en application de l'article 223, 1er al. par. 11° et 12° de la LDPSF et entré en vigueur le 1er octobre 1999);
11. Il appert donc de ce qui précède que non seulement il est impossible de déterminer avec certitude le montant du capital liquide net de Gestion du Patrimoine Tandem inc. mais que la tenue de la balance de vérification en date du 31 mars 2005, requise par l'article 2 (5) du *Règlement sur la tenue et conservation des livres et registres*, est inadéquate;
12. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, pour les mois de novembre et décembre 2004, deux personnes différentes soumettaient à l'Autorité pour le compte

de Gestion du Patrimoine Tandem inc. le même Rapport bimestriel sur le capital liquide net, requis par les articles 8 et 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, alors que les rapports sont incompatibles et ne comportent pas les mêmes valeurs;

13. Par le passé, des avis de défauts relatifs aux assises financières requises avaient été adressés à certaines des entités fusionnées pour former Gestion du Patrimoine Tandem inc., à savoir Services financiers Tandem inc. (ci-après « SFT ») et Les Services financiers Teraxis inc. (ci-après « Teraxis »);
14. En effet, le 14 juillet 2003, le Bureau des services financiers (maintenant l'Autorité) transmettait une lettre à Teraxis dans laquelle il constatait que Teraxis ne maintenait pas en tout temps les assises financières requises, ne respectait pas l'exigence du capital net liquide, que les rapports requis par le *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* étaient constamment remis en dehors des délais prescrits, que Teraxis n'avait pas présenté les documents démontrant qu'elle était couverte par une assurance de responsabilité et qu'elle n'avait pas acquitté certaines factures concernant des représentants;
15. Le 2 octobre 2003, le Bureau des services financiers transmettait de nouveau une lettre à Teraxis dans laquelle il constatait que Teraxis faisait encore défaut de maintenir les assises financières requises, que les rapports requis par le *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* étaient de nouveau en retard;
16. Au total, pour la seule année 2003, le capital net liquide de Teraxis a été insuffisant pendant onze mois et aucun rapport n'a été remis à la date requise;
17. Pour l'année 2004, le capital net liquide de Teraxis a été insuffisant pendant 1 mois pour la période de janvier à septembre, la fusion intervenant en octobre 2004, et seul le rapport pour le mois de septembre 2004 a été remis à la date requise;
18. En ce qui concerne SFT, le 20 février 2004, l'Autorité lui transmettait une lettre dans laquelle elle constatait que SFT avait fait défaut de maintenir les assises financières requises ainsi que de respecter les normes établies en matière d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2003;
19. Au total, pour la seule année 2003, le capital net liquide de SFT a été insuffisant pendant six mois et seul le rapport pour la période d'août et juillet 2003 a été remis à la date requise;
20. Pour l'année 2004, le capital net liquide de SFT a été insuffisant pendant 2 mois pour la période de janvier à septembre, la fusion intervenant en octobre 2004, et seul le rapport pour le mois de septembre 2004 a été remis à la date requise;
21. Pour la période postérieure à la fusion, i.e. à partir d'octobre 2004, aucun des rapports remis par Gestion du Patrimoine Tandem inc. ne l'a été à la date requise;

22. En conséquence de ce qui précède, il appert évident que non seulement Gestion du Patrimoine Tandem inc. n'a pas agi avec soin et compétence, contrairement à l'article 84 de la LDPSF, mais que la protection du public exige que l'Autorité intervienne en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS :

Le 20 juin 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc. présentait à l'Autorité ses observations écrites quant aux paragraphes 5 à 12 ainsi qu'au paragraphe 21 de l'avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 LDPSF (ci-après « l'avis »).

Le 23 juin 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc., par l'intermédiaire de son président Vincent Lacroix, transmettait à l'Autorité en complément de ses observations écrites, une copie du rapport préparé pour le « MFDA Financial questionnaire and report » (ci-après « FQR ») au 30 avril 2005.

Le 30 juin 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc., par l'intermédiaire de son président Vincent Lacroix, transmettait à l'Autorité en complément de ses observations écrites, une copie du rapport préparé pour le « MFDA Financial questionnaire and report » au 31 mai 2005.

Le même jour, soit le 30 juin 2005, Vincent Lacroix s'engageait à injecter dans Gestion du Patrimoine Tandem inc. les sommes requises afin de rendre ou maintenir le capital liquide net positif et confirmait l'injection d'une somme totale de 680 000 \$ faite au cours du mois de juin.

Le 21 juillet 2005, Gestion du Patrimoine Tandem inc. par l'intermédiaire de son procureur, Me William J. Atkinson, transmettait à l'Autorité ses observations écrites quant aux paragraphes 14 à 21 de l'avis.

Essentiellement, sans en reprendre le contenu point par point, Gestion du Patrimoine Tandem inc. justifie sa situation en alléguant une multitude d'erreurs et à un ensemble de circonstances, selon les termes utilisés par les procureurs de Gestion du Patrimoine Tandem inc., spécifiques et temporaires. De plus, Gestion du Patrimoine Tandem inc. invoque que les faits antérieurs à la fusion d'octobre 2004, qui sont reprochés au cabinet, ne devraient pas être sanctionnés.

L'Autorité a étudié attentivement les observations transmises par Gestion du Patrimoine Tandem inc. Les procureurs de Gestion du Patrimoine Tandem inc. ont par ailleurs demandé à l'Autorité l'opportunité de faire valoir verbalement leurs observations, l'Autorité acquiesça à cette demande le 16 juin 2005 mais en date des présentes aucune rencontre n'a pu avoir lieu.

LA DÉCISION :

Vu le préavis donné au cabinet Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

Vu les observations reçues de Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

Vu la récurrence des difficultés de Gestion du Patrimoine Tandem inc. de respecter les exigences en matières d'assises financières;

Vu qu'il est à craindre que Gestion du Patrimoine Tandem inc. ne maintienne pas les assises financières exigées au Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières à l'article 98 de LDPSF;

Vu les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « BDRVM ») en date du 24 août 2005 (les « décisions ») à l'égard de Vincent Lacroix, de Norbourg Gestion d'actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc., Norbourg international inc. et de la famille des Fonds Évolution et de la famille des Fonds Norbourg qui sont liées directement ou indirectement à Gestion du Patrimoine Tandem inc.;

Vu en effet que l'actionnaire majoritaire de Gestion du Patrimoine Tandem inc. est Norbourg Groupe Financier inc., et que Vincent Lacroix en est le président, secrétaire en plus d'en être administrateur;

Vu en outre que Gestion du Patrimoine Tandem inc. est un cabinet de services financiers qui distribue des fonds communs de placement, dont la famille de Fonds Norbourg et la famille de Fonds Évolution;

Vu les décisions qui ont pour effet d'ordonner le blocage, d'interdire les opérations sur valeurs et de suspendre des droits conférés par l'inscription ainsi que de recommander au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour certaines des sociétés et entités liées à Vincent Lacroix;

Vu que Gestion du Patrimoine Tandem inc. est une société reliée à celles visées par les décisions prononcées par le BDRVM, il est à craindre que Vincent Lacroix ne soit plus en mesure d'injecter dans Gestion du Patrimoine Tandem inc. les sommes requises afin de maintenir le capital liquide net minimal;

Vu au surplus que ces décisions confirment le manque de probité de Vincent Lacroix;

Vu les motifs allégués dans les paragraphes précédents, l'Autorité considère qu'elle doit prononcer immédiatement une décision;

Vu que la protection des épargnants et du public exige une intervention de l'Autorité, il est nécessaire d'assortir l'inscription de Gestion du Patrimoine Tandem inc. de conditions;

En conséquence :

L'Autorité, en application de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, assortit à compter de la date de la présente décision, l'inscription de Gestion du Patrimoine Tandem inc. des conditions suivantes :

1. Sous peine de voir son inscription suspendue, Gestion du Patrimoine Tandem inc. devra avoir confié, avant vendredi le 26 août 2005 à 17h00, au superviseur désigné par l'Autorité, le mandat de superviser, à ses frais, toutes ses opérations et activités financières et d'affaires, dont notamment :
 - a) Surveiller les opérations et les activités financières de Tandem et faire rapport mensuellement à l'Autorité;
 - b) Revoir et autoriser toute transaction, entente ou autre action impliquant Tandem, y inclus, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- i) Toute transaction, opération, activité relative au transfert d'argent comptant ou autrement, impliquant Tandem et une personne physique ou morale, qu'elle soit liée ou non;
 - ii) Toute transaction, opération, activité relative au paiement de fonds, aux transferts d'argent comptant ou autrement (incluant salaires, indemnités ou bonis) et au transfert de valeurs mobilières ou autres valeurs à tout administrateur, dirigeant, employé, associé, représentant, collaborateur ou consultant faisant affaire ou ayant des liens d'affaires ou autres avec Tandem, ou par toute entité ou personne liée à Tandem.
- c) Revoir et autoriser tout dépôt ou retrait des comptes bancaires ou autres, des comptes d'opérations courantes et des comptes en fidéicommiss de Tandem par Tandem ;
 - d) S'assurer que Tandem donnera immédiatement instructions écrites, par l'intermédiaire de ses dirigeants responsables à toutes les banques et institutions financières avec lesquelles Tandem fait affaire, de transmettre toute documentation et tout relevé de compte de Tandem au Superviseur;
 - e) Revoir et autoriser tout retrait en numéraire ou sous forme d'actif de Tandem par les actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés consultants ou représentants de Tandem;
 - f) Accéder aux places d'affaires et aux actifs de Tandem et obtenir l'accès, sur demande, promptement et sans limitation, à tous les documents, l'information, les registres et les dossiers, de toutes nature, concernant Tandem;
 - g) Obtenir de Tandem copies de tout document, dossier ou registre juger nécessaire et fournir, communiquer et transmettre à l'Autorité ou à ses conseillers juridiques copie de tout rapport et toute information découlant de l'exercice de ce mandat;
 - h) Obtenir de Tandem qu'il donne immédiatement instructions écrites, par l'intermédiaire de ses dirigeants responsables, à toutes les banques et institutions financières avec lesquelles Tandem fait affaire afin que ces dernières lui transmettent toute documentation et relevé de compte.
 - i) Obtenir de Tandem tous les documents renseignements, autorisations et délégations qu'il pourrait requerrir dans le cadre de son mandat et de ses responsabilités;
 - j) Faire rapport mensuellement à l'Autorité de ses constats quant aux activités de Tandem;
2. Gestion du Patrimoine Tandem devra mettre en place les mesures adéquates afin de s'assurer qu'elle agit avec soin et compétence dans la tenue de ses livres et registres, conformément à l'article 84 de la LDPSF et le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;
 3. Gestion du Patrimoine Tandem devra transmettre, mensuellement et au plus tard le 15 jour de chaque mois suivant une période mensuelle, copie des rapports relatifs au calcul

du capital liquide net requis en vertu des articles 98 de la LDPSF et 8 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières

4. Vincent Lacroix ne pourra agir, directement ou indirectement, auprès de Gestion du Patrimoine Tandem inc. à titre d'administrateur, dirigeant, employé, mandataire, fiduciaire, consultant, représentant, conseiller, signataire ou à tout autre titre que ce soit et ce, à compter de la date de la présente décision.

Ces conditions demeureront en vigueur jusqu'au 31 janvier 2006, date à laquelle l'Autorité évaluera l'opportunité de lever ces conditions en considérant, entre autres, les rapports mensuels soumis par le superviseur.

La présente décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 25 août 2005

Jean St-Gelais
Président-directeur général

1.2 Consultation en cours

Chambre de la sécurité financière – Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière déposé par celle-ci. Les modifications visent notamment la nomination, le rôle et la durée du mandat du président, la durée du mandat des administrateurs, la vacance au sein du conseil d'administration ainsi que l'introduction du rôle de chef de la direction et l'adoption d'un code de déontologie pour les administrateurs. Certains changements de nature technique visent à faciliter le fonctionnement de la Chambre de la sécurité financière et son administration.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-08-12, Vol. 2, n° 32)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 septembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4362
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-08-12, Volume 2, n° 32

*Chambre de la sécurité financière – Modifications au Règlement
intérieur de la Chambre de la sécurité financière*



*Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de
la sécurité financière*

JUIN 2005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., c. D-9.2) ET
LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L.R.Q., c. A-7.03)**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE.**

ATTENDU que le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 12 novembre 1998, un règlement intérieur afin d'établir certaines règles de régie interne ;

ATTENDU que ce règlement a été, de temps à autre, modifié depuis cette date ;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que le projet de *Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*, est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation ;

Ce projet de règlement modifie le règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière afin de notamment harmoniser certaines dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

De plus, le projet apporte des modifications à la gouvernance de la Chambre par la diminution de la durée des mandats des administrateurs élus, par l'introduction d'un nouveau mode de rotation des administrateurs élus et par une mesure transitoire visant à harmoniser ces nouvelles dispositions. Ce projet établit les rôles et fonctions du président et des vices-présidents de la Chambre ainsi que la manière dont ils sont désignés. De même, ce projet introduit une condition pour accéder à la présidence de la Chambre ainsi qu'une limite quant à la durée du mandat de la présidence. Aussi, ce projet prévoit que les administrateurs seront soumis à un *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*. Ce projet introduit également le poste de chef de la direction et en définit les paramètres.

Également, ce projet prévoit une nouvelle procédure dans l'éventualité où plusieurs candidats à un poste électif au sein du conseil d'administration obtiennent le même nombre de votes. Finalement, le projet de règlement apporte d'autres modifications de nature technique au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

Me Marie Elaine Farley, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière par intérim, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal, Québec, H3A 3C6, Tel : (514) 282-5777, Télécopieur : (514) 282-3419, Courriel : mefarley@chambresf.com

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN ASSEMBLÉE ADOPTE LA RÉOLUTION QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 du règlement intérieur de la chambre de la sécurité financière (ci-après « le règlement ») est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a.1) ;

2^o par le remplacement du paragraphe b) par le paragraphe suivant :

« b) « l'Autorité » : l'Autorité des marchés financiers ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe c) ;

4^o par le remplacement du paragraphe f) par le paragraphe suivant ;

« f) « décision de l'Autorité » : toute décision prise par l'Autorité des marchés financiers ainsi que par des instances fusionnées en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

5^o par le remplacement au sein du paragraphe g) du mot « Loi : » par « LDPSF : » ;

6^o par le remplacement du paragraphe g.1) par le paragraphe suivant :

« g.1) « LAMF » : Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-7.03) ; » ;

7^o par le remplacement au sein du paragraphe h) des mots « la loi » par les mots « la LDPSF ».

- 2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.1.2 EXCEPTION

Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle. ».

- 3.** L'article 3.5 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« L'assemblée est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit aux personnes visées à l'article 3.3 du présent règlement contenant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis peut être transmis par tout moyen, notamment par la publication dans la revue officielle de la Chambre.

Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours dans le cas d'une assemblée générale annuelle et d'au moins quinze (15) jours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.».

4. L'article 3.7 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de la « Loi sur la distribution de produits et services financiers.» par la « LDPSF.».

5. L'article 3.12 du règlement est modifié :

1^o par l'insertion dans le titre de l'expression « **D'ASSEMBLÉE(S)** » suivant le mot « président » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « par un président d'assemblée » par l'expression « par le président de la chambre ou par un président d'assemblée » ;

3^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « Dans ce cas » par l'expression « Dans ce dernier cas » ;

4^o par le remplacement à la première ligne du deuxième alinéa de l'expression « Si le conseil d'administration ne propose pas de président d'assemblée ou si l'assemblée refuse sa proposition » par l'expression « Si l'assemblée refuse la proposition du conseil d'administration » ;

5^o par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :

« Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures. ».

6. L'article 3.16 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **3.16 – RÉSOLUTIONS**

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de l'Assemblée sauf disposition contraire du présent règlement ou de la LDPSF. ».

7. Le titre de l'article 3.18 du règlement est remplacé par le titre suivant :

« **SCRUTATEUR(S) DE L'ASSEMBLÉE** ».

8. L'article 3.19 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **OBSERVATEUR(S)** » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « les membres peuvent, à leur entière discrétion » par l'expression « le conseil d'administration peut » ;

3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa du mot « élus » suivant le mot « membres ».

9. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 4 de l'article suivant :

« **4.1 – DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS**

La durée des mandats des administrateurs élus est de deux ans. La durée des mandats des administrateurs représentant le public est celle prévue par la LDPSF. ».

10. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'article suivant :

« Lorsque le conseil d'administration fixe la date des élections, il nomme un président du scrutin ou il le nomme par la suite lorsque les circonstances le justifient. ».

11. L'article 6 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus au sein de la Chambre, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre pair, il y a élection des cinq administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région A telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
5. le cinquième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9.

b) Lorsque l'élection se tient à une année se terminant par un chiffre impair, il y a élection des quatre administrateurs suivants :

1. le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
2. le deuxième est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9 ;
3. le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec ;
4. le quatrième est élu parmi les représentants en contrats d'investissements et en plans de bourses d'études du Québec. ».

12. Les articles 7, 7.1 et 7.2 du règlement sont abrogés.

13. L'article 8 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « de la Loi. » par les mots « de la LDPSF. » ;

3^o par le remplacement au paragraphe a) des mots « du Bureau ou de l'Agence » par l'expression « de l'Autorité » ;

4^o par la suppression à la deuxième et à la troisième ligne du paragraphe a) de l'expression « conformément aux articles 218, 219 et 220 de la Loi » ;

5^o par le remplacement au paragraphe b) de l'expression « de l'AIAPQ, de la Chambre ou d'une décision de l'Agence. » par les mots « de la Chambre. ».

14. L'article 10 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la troisième ligne du deuxième alinéa du mot « principale » ;

2^o par le remplacement à la première ligne du troisième alinéa des mots « Dans les autres cas » par les mots « Pour les autres disciplines » ;

3^o par la suppression à la première ligne du troisième alinéa du mot « principale » ;

4^o par la suppression à la troisième ligne du quatrième alinéa du mot « principale ».

- 15.** L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'expression « prévue à l'annexe 2 » par l'expression « de la Chambre ».
- 16.** L'article 13 du règlement est modifié par la suppression de l'expression « conforme à l'annexe 3, ».
- 17.** L'article 14 du règlement est modifié :
- 1^o par l'insertion à la première ligne du premier alinéa des mots « de la LDPSF » suivant l'expression « visés à l'article 289 » ;
 - 2^o par le remplacement à la première ligne du premier alinéa de l'expression « l'Agence » par l'expression « l'Autorité » ;
 - 3^o par l'insertion à la première ligne du deuxième alinéa des mots « du présent règlement » suivant l'expression « définie à l'article 9 » ;
 - 4^o par la suppression du mot « principale » à la dernière ligne du dernier alinéa.
- 18.** L'article 15 du règlement est modifié :
- 1^o par la suppression à la première ligne du paragraphe e) des mots « conforme à l'annexe 4 » ;
 - 2^o par la suppression à la troisième ligne du paragraphe e) des mots « et la durée du mandat ».
- 19.** L'article 16 du règlement est modifié par l'insertion suivant le deuxième alinéa de l'alinéa suivant :
- « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 20.** L'article 17 du règlement est modifié par la suppression de sa première phrase « Chaque bulletin de vote contient à la droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote. ».
- 21.** L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne de l'expression « de l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 5 » par l'expression « d'une affirmation solennelle. ».
- 22.** L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième, troisième et quatrième ligne du passage : « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement en autant qu'il font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe 6. » par le passage « Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les

personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

23. L'article 23 du règlement est modifié par l'insertion suivant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président du scrutin, les scrutateurs ou toute autre personne mandatée par le président du scrutin, sont tenus au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet. ».

24. L'article 24 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

25. L'article 25 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **ENVELOPPES NON CONFORMES** » ;

2^o par le remplacement à la deuxième et à la troisième ligne du premier alinéa du passage « [...] non conformes au présent règlement ou qui proviennent de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Agence le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. » par le passage « [...] non conformes. Il rejette également les enveloppes provenant de représentants qui n'étaient pas dûment autorisés à agir par l'Autorité le soixantième (60^e) jour avant la date fixée pour le scrutin. ».

26. L'article 27 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa du passage « le président du scrutin ouvre » par le passage « le président du scrutin ou les scrutateurs ouvrent ».

27. L'article 28 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCISION SUR CONTESTATION** ».

28. L'article 29 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son titre par le titre suivant :

« **DÉCLARATION DES RÉSULTATS** » ;

2^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « conforme à l'annexe 8 » ;

3^o par la suppression de son deuxième alinéa.

29. Le règlement est modifié par l'insertion suivant l'article 29 de l'article suivant :

« ARTICLE 29.1 - CANDIDATS EX AEQUO

Si plusieurs candidats, au même poste, obtiennent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage.

Si après le recomptage les candidats sont toujours ex aequo, l'élection est reprise parmi les candidats ex aequo. ».

30. L'article 30 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » par le passage « Dès que les candidats sont déclarés élus, le président du scrutin ou toute(s) autre(s) personne(s) mandatée (s) par lui, dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « de six mois » par les mots « de un (1) an ».

31. L'article 32 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase « Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et le président avise les représentants de la discipline de la région concernée que le candidat est élu par acclamation. ».

32. L'article 33 du règlement est modifié par le remplacement du passage « prévue à l'annexe 9. » par le passage « prévue à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière. ».

33. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 34.0 suivant le titre **SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

« ARTICLE 34.0 – COMPOSITION

Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, conformément à la LDPSF. De ce nombre, 9 administrateurs occupent des postes électifs et les deux autres sont nommés par le ministre pour représenter le public. ».

34. L'article 34 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa des mots « à la Loi. » par les mots « à la LDPSF. » ;

2^o par l'insertion au paragraphe c) suivant le mot « décède » du passage « ou devient inhabile ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu cesse d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu devient sans mode d'exercice à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre par écrit les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :

« le fait qu'un administrateur élu, fasse l'objet d'une décision de l'Autorité qui révoque, suspend, assortit de restrictions ou de conditions son certificat ou lui refuse la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément aux articles 218, 219 et 220 de la LDPSF ou si par l'effet d'une décision disciplinaire de la Chambre, il est suspendu, radié, révoqué ou condamné à une amende ; ».

35. L'article 36 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la troisième ligne du premier alinéa du passage « prévue à cette fin à l'annexe 10. » par le passage « de la Chambre prévue à cet effet. » ;

2^o par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

36. L'article 37 du règlement est modifié :

1^o par la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa du passage « qu'il s'agisse d'une poursuite à caractère pénal ou civil, » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 38 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer un engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et le remettre au secrétaire. ».

38. L'article 40 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

39. L'article 43 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « conformément à la Loi » par les mots « conformément à la LDPSF ».

40. L'article 44 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs, conformément à la LDPSF. ».

41. L'article 45 du règlement est modifié par le remplacement à la première et à la deuxième ligne du deuxième alinéa du passage « Il peut être remplacé par le secrétaire-adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. » par le passage « Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. ».

42. L'article 46 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues dans les présentes règles. ».

43. L'article 47 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « à la Loi » par les mots « à la LDPSF ».

44. L'article 48 du règlement est modifié par la suppression de son deuxième alinéa.

45. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.1 suivant l'article 48 :

« ARTICLE 49.1 – RÉOLUTION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution. ».

46. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 49.2 suivant l'article 49.1 :

« ARTICLE 49.2 - PRISE D'EFFET

Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président du conseil peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil dans les meilleurs délais. ».

47. L'article 49 du règlement est modifié par le remplacement de son titre :

« **ARTICLE 49.3 – RÉOLUTION SIGNÉE** ».

48. L'article 50 du règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la phrase suivante :

« Seuls les administrateurs, le chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. ».

49. L'article 52 du règlement est modifié par l'insertion avant sa première phrase de la phrase suivante :

« Le conseil d'administration nomme un secrétaire conformément à la LDPSF. ».

50. L'article 53 du règlement est abrogé.

51. Le titre de la section VI est remplacé par le titre suivant :

« **SECTION VI - DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS** ».

52. L'article 54 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 54 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président du conseil d'administration de la Chambre, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé au moins un an à titre d'administrateur de la Chambre. ».

53. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 54.1 suivant l'article 54 :

« **ARTICLE 54.1 – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**

Les administrateurs élus de la Chambre doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants en valeurs mobilières. ».

54. L'article 55 du règlement est abrogé.

55. L'article 56 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 56 - DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président n'est renouvelable qu'une seule fois.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé. ».

56. L'article 57 du règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute vacance au poste de président ou des vice-présidents est comblée conformément à la LDPSF. ».

57. L'article 58 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 58 – RÔLE ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre auprès des membres, des autorités politiques, et des autres instances gouvernementales;
- b) assurer un lien entre le conseil et la permanence de la Chambre;
- c) déterminer les prises de positions de la Chambre et les soumettre au conseil d'administration;
- d) établir ou maintenir des relations harmonieuses avec les vingt sections de la Chambre et leurs membres.

La signature du président ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la LDPSF et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre. ».

58. L'article 59 du règlement est modifié par l'insertion, suivant son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les vice-présidents, sur demande du président du conseil, peuvent notamment procéder à diverses analyses et recommandations. ».

59. Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 59.1 suivant l'article 59 :

« ARTICLE 59.1 –CHEF DE LA DIRECTION

Le conseil d'administration nomme un chef de la direction. Sous réserves des dispositions spécifiques au présent Règlement, le chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il exerce également les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration. ».

60. L'article 61 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « de l'Agence » par le mot « externes » ;

2^o par le remplacement à la deuxième ligne du mot « secrétaire » par l'expression « chef de la direction ».

61. L'article 62 du règlement est modifié par l'insertion au début de la phrase de l'expression « Conformément à la LDPSF,».

62. L'article 63 du règlement est modifié par le remplacement à la deuxième ligne de l'expression « auprès de l'Agence, conformément à la Loi » par l'expression « auprès de l'Autorité conformément à LAMF. ».

63. L'article 64 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« La Chambre produit, à chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Les rapports annuels des activités du comité de discipline de la Chambre et du syndic de la Chambre sont intégrés au rapport annuel de la Chambre. ».

64. L'article 65 du règlement est modifié par le remplacement à la première ligne des mots « la Loi » par les mots « la LDPSF ».

65. L'article 66 du règlement est modifié par la suppression au paragraphe c) du passage « conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière ».

66. L'article 67 du règlement est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé. ».

67. L'article 70.1 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans sa publication officielle. ».

68. Les articles 71 et 72 du règlement sont abrogés.

69. Nonobstant la suppression de l'article 7.1 c) du règlement intérieur, les administrateurs dont les mandats avaient été prolongés conformément aux dispositions de la LDPSF alors en vigueur, continueront de siéger sur le conseil d'administration jusqu'aux élections 2006 de la Chambre. ».

70. L'article 73 du règlement est abrogé.

71. Les annexes 2 à 10 du règlement sont abrogés.

72. À l'élection 2006, il y a élection des trois administrateurs de la façon suivante, et par la suite, à tous les deux ans:

- a) Le premier est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- b) Le second est élu, pour un mandat de deux ans, parmi les représentants en épargne collective de la région B telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu, pour un mandat de trois ans, parmi les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études du Québec.

À l'élection de 2007, il y a élection de trois administrateurs de la façon suivante et, par la suite, à tous les deux ans :

- a) Le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;

- b) Le second est élu parmi les représentants en épargne collective de la région C telle qu'elle est définie à l'article 9;
- c) Le troisième est élu parmi les représentants en représentants en assurance collective du Québec. ».

73. Suivant la résolution d'adoption du conseil d'administration, le présent règlement entre en vigueur dans les trente (30) jours de sa soumission à l'Autorité des marchés financiers ou au terme de tout autre délai convenu entre la Chambre et l'Autorité.